

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 25 JUILLET 2016

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 25 juillet 2016

<u>Services de la préfecture</u>	
<u>Secrétariat Général</u>	
<u>Bureau de la Coordination Interministérielle et de la Performance</u>	
Décision n°2016-06 en date du 18 juillet 2016 rectifiée pour préciser la répartition de l'augmentation de la surface de vente, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour la restructuration avec extension de l'ensemble commercial Verpantin totalisant 7121 m ² de vente sur la commune de Pantin (dont 3.146 m ²) de galerie marchande) : agrandissement de 402 m ² pour l'hypermarché Leclerc et 436 m ² pour la galerie marchande attenante.	1
<u>Direction de la sécurité et des services du cabinet</u>	
Arrêté n°2016-2136 en date du 22 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-0002 du 4 janvier 2016 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à MM. Thibault SCANZI, Cyrille DAUBIGNY et Frédéric PIERRET.	4
<u>Direction du développement durable et des collectivités locales</u>	
Arrêté n°2016-2237 en date du 22 juillet 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte ouvert de l'association des collectivités territoriales de l'est parisien (ACTEP).	5
Arrêté préfectoral n°2016-2243 en date du 25 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire. Projet d'aménagement portant sur l'immeuble 15, rue Auguste Delaune à Saint-Denis.	8
Arrêté préfectoral n°2016-2244 en date du 25 juillet 2016 déclarant cessible la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation du premier tronçon Epinay-sur-Seine – Le Bourget de la liaison ferroviaire dite Tangentielle Nord entre Sartrouville et Noisy-le-Sec à Stains.	12

Services déconcentrés de l'État

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté inter-préfectoral DRIEA IdF n° 2016-1039 en date du 22 juillet 2016 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86. 14

Arrêté DRIEA IdF n° 2016-1040 en date du 22 juillet 2016 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A3. 18

Arrêté DRIEA IdF n° 2016-1042 en date du 25 juillet 2016 instituant des restrictions de circulation et de stationnements sur la rue de Brément (RD116) et le chemin de Montreuil à Claye (RD30) à Noisy-le-Sec. Installation de pompes sur le domaine public. 21

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté n°2016-2238 en date du 22 juin 2016 portant nouvelle appellation de l'Office Public de l'Habitat de Seine-Saint-Denis situé 10 rue, Gisèle Halimi BP 72 à Bobigny. 25



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE
Bureau de la Coordination Interministérielle
Et de la Performance
Secrétariat de la Commission Départementale
d'aménagement Commercial

Bobigny, le 18 JUIL, 2016

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**DECISION N °2016 – 06
rectifiée pour préciser la
répartition de l'augmentation de la
surface de vente**

Relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour la restructuration avec extension de l'ensemble commercial Verpantin totalisant 7121 m² de vente sur la commune de Pantin (dont 3.146 m² de galerie marchande) ; agrandissement de 402 m² pour l'hypermarché Leclerc et 436 m² pour la galerie marchande attenante

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU l'article L.751-2 et les articles suivants du code de commerce relatif à l'aménagement commercial ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU les articles L.2122-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0458 du 09 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Seine-Saint-Denis ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1812 du 17 juin 2016 fixant la composition de la CDAC relative au projet ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale transmise par les société SAS Pandis Expansion et SAS Banimmo France, enregistrée sous le n° 16-06 le 17 mai 2016 au secrétariat de la CDAC, relative à la restructuration avec extension de l'ensemble commercial Verpantin totalisant 7121 m² de vente sur la commune de Pantin ;
VU le rapport de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement du 15 juin 2016 ;
VU le résultat des votes ;

Après qu'en ont délibéré le 1^{er} juillet 2016 les membres de la commission sous la présidence de M. Fayçal DOUHANE, sous-préfet de l'arrondissement de Bobigny, représentant le préfet ;

CONSIDERANT les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs tels que développés dans le dossier de demande d'autorisation, synthétisés dans le rapport de l'UT-DRIEA ;

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans le projet de rénovation urbaine engagé par la mairie de Pantin ;

CONSIDERANT que le projet situé à proximité du métro et desservi par trois lignes d'autobus limite l'usage de la voiture en raison de sa vocation de proximité ;

CONSIDERANT que le projet répond à l'objectif de compacité du bâti assigné aux projets commerciaux, et d'optimisation du stationnement ;

CONSIDERANT que le projet devrait améliorer l'impact visuel du bâtiment dont les façades font l'objet d'un ravalement ;

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas l'emprise du pôle ni sa volumétrie ;

CONSIDERANT que le projet ne comporte pas de volet paysager mais prévoit la préservation des arbres de haute tige ;

CONSIDERANT que ce projet fait l'objet d'un travail engagé avec la mairie de Pantin sur la question de l'éclairage afin de limiter son impact en matière de pollution visuelle ;

EN CONSEQUENCE a décidé d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale pour la restructuration avec extension de l'ensemble commercial Verpantin totalisant 7121 m² de vente sur la commune de Pantin (dont 3.146 m² de galerie marchande) - agrandissement de 402 m² pour l'hypermarché Leclerc et 436 m² pour la galerie marchande attenante.

Ont voté favorablement :

- Mme Zora ZEMMA, représentant la mairie de Pantin
- Mme Monique DESHOGUES, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Claude ERMOGENI, représentant l'établissement public territorial Est-Ensemble ;
- Benoit ROUGELOT, personnalité qualifiée – collège d'aménagement du territoire – Paris 75
- Alexandre GOVOROFF, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- Nacera AMROUCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Philippe HIRON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs pour la Seine-Saint-Denis ;

S'est abstenu :

- Christian HORN, personnalité qualifiée – collège d'aménagement du territoire – Paris 75

Ont voté défavorablement :

- Néant

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Bobigny
Président de la CDAC 1

Fayçal DOUHANE

1, Esplanade Jean Moulin – 93007 – Bobigny Cedex

Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88 –

E-mail : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du cabinet
MNG

Arrêté n° 2016-2136
modifiant l'arrêté n° 2016-0002 du 4 janvier 2016
accordant une récompense pour
acte de courage et de dévouement
LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la Médaille pour Acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport du Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis, dans le cadre de l'intervention effectuée le 26 mars 2015 à Bondy ;

Considérant que les policiers engagés ont fait preuve d'une attitude courageuse et d'un dévouement exemplaire ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'argent 1^{ère} classe

Monsieur Cyrille DAUBIGNY, brigadier de police
Monsieur Thibault SCANZI, gardien de la paix

Médaille de bronze

Monsieur Frédéric PIERRET, adjoint de sécurité

affectés à la circonscription de sécurité de proximité de Rosny-sous-Bois.

Art. 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le 22 juillet 2016

Le Préfet,

Philippe GALLI





PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité, des structures territoriales
et du conseil juridique
DDDCL/BCLSTCJ/OR

**ARRETÉ n° 2016-2237 du 22 juillet 2016
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte ouvert de l'association des
collectivités territoriales de l'est parisien (ACTEP)**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu le décret n° 2015-1663 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3038 du 12 novembre 2012 portant création du syndicat mixte ouvert de l'association des collectivités territoriales de l'est parisien (ACTEP) ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert d'études et de projets de l'association des collectivités territoriales de l'est parisien annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les délibérations du conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) « Paris Est Marne&Bois », pour les communes de Charenton-le-Pont, le Perreux-sur-Marne, Saint-Maurice et Nogent-sur Marne le 08 février 2016, des communes de Bry-sur-Marne le 16 décembre 2015, Champigny-sur-Marne le 03 février 2016, Fontenay-sous-Bois le 11 février 2016, Joinville-le-Pont le 16 février 2016, Neuilly-Plaisance le 10 mars 2016, Neuilly-sur-Marne le 21 janvier 2016, Nogent-sur-Marne le 16 décembre 2015, Rosny-sous-Bois le 21 janvier 2016, Saint-Mandé le 15 décembre 2015, Villiers-sur-Marne le 17 décembre 2015 et Vincennes le 17 février 2016, approuvant le projet de dissolution du syndicat de l'ACTEP ;

Vu l'absence de délibération du conseil départemental du Val-de-Marne, dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical de l'ACTEP, prise le 15 février 2016, qui rend la décision favorable ;

.../...

Vu les courriers de l'ACTEP du 11 mars 2016 adressés aux communes de Champigny-sur-Marne, Saint-Mandé, Villiers-sur-Marne, Rosny-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Vincennes, Neuilly-Plaisance, Bry-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois et Neuilly-sur-Marne, ainsi qu'au conseil départemental du Val-de-Marne, demandant le reclassement des personnels de l'ACTEP au sein de ces communes ;

Considérant les périmètres et les compétences des établissements publics territoriaux créés le 1^{er} janvier 2016, sur le territoire de la métropole du Grand Paris ;

Considérant la délibération du comité syndical de l'ACTEP du 10 mars 2016, prenant acte de la demande de la majorité de ses membres de dissoudre le syndicat mixte ;

Considérant qu'un syndicat mixte peut être dissout par le préfet, à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent ;

Considérant que sur les trois agents employés par le syndicat, l'agent titulaire a été recruté, par la commune de la Courneuve, par arrêté n°2016-570 en date du 1^{er} avril 2016 ; que les deux agents non titulaires, ne pouvant être reclassés au sein des structures territoriales adhérentes, ont fait l'objet d'un licenciement ; que les charges relatives aux licenciements et aux conséquences d'éventuels contentieux subséquents, postérieurement à la dissolution, relèveront du passif du syndicat ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer, par le présent arrêté, sur le sort et la répartition des personnels de l'ACTEP ;

Considérant que des obstacles subsistent pour dissoudre l'ACTEP et qu'il convient donc de surseoir à sa dissolution, qui sera prononcée par un deuxième arrêté préfectoral ;

Considérant que dans l'intervalle, l'ACTEP conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa dissolution, et que son président rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-26 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte ouvert de l'association des collectivités territoriales de l'est parisien (ACTEP) à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Il est sursis à la dissolution de L'ACTEP qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 3 : Le compte administratif doit être adopté au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle du présent arrêté.

Article 4 : Les questions posées par la liquidation du syndicat qui n'auraient pas été abordées ou réglées par le présent arrêté mettant fin à l'exercice des compétences de l'ACTEP seront détaillées ultérieurement dans l'arrêté de dissolution, qui sera prononcée après réception de l'accord des organes délibérants des membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat et validation du compte de gestion et du compte administratif du budget de liquidation.

.../...

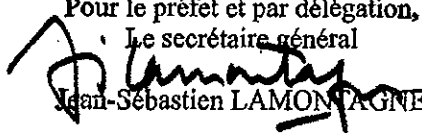
En cas d'absence d'accord intervenu au plus tard au 30 juin 2017, le représentant de l'État dans le département se réserve le droit, en application de l'article L.5211-26 du CGCT, de nommer un liquidateur chargé de définir les conditions de la liquidation du syndicat. Lorsque les conditions de la liquidation seront arrêtées, la dissolution de l'ACTEP sera prononcée.

Article 5 : En vertu des articles R. 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de la préfecture de la Seine- Saint-Denis et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le président de l'EPT « Paris Est Marne&Bois » ;
- Messieurs les maires des communes concernées ;
- Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONDAGNE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES
SY

Arrêté préfectoral n°2016 - 2243 du 25 JUIL. 2016

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire

Projet d'aménagement portant sur l'immeuble 15, rue Auguste Delaune

à

Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 6 février 2015 de la SOREQA relative à la procédure d'utilité publique du 15, rue Auguste Delaune à Saint-Denis ;

Vu la demande de la SOREQA du 19 janvier 2016 sollicitant le préfet de la Seine-Saint-Denis pour l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique en vue d'acquérir les biens immobiliers nécessaires à l'opération d'aménagement portant sur l'immeuble 15, rue Auguste Delaune à Saint-Denis ;

Vu les dossiers d'enquête reçus en préfecture le 19 janvier 2016 et complétés le 19 mai 2016 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Montreuil n°E16000017/93 en date du 13 juin 2016 nommant Monsieur Pierre VIGEOLAS, commandant de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel LAGUT, ancien cadre supérieur de la SNCF retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant la consultation du commissaire enquêteur par la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé **du 19 septembre au 7 octobre 2016 inclus**, soit 19 jours consécutifs, à une enquête publique conjointe régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et regroupant, sur le territoire de la commune de Saint-Denis :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement portant sur l'immeuble 15, rue Auguste Delaune à Saint-Denis ;
- une enquête parcellaire en vue de déterminer, d'après l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, la liste des propriétaires et ayants droit des immeubles concernés par le projet et de procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, aux acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

Article 2 : Cette enquête est conduite par Monsieur Pierre VIGEOLAS, commandant de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ou, en cas d'empêchement, par Monsieur Michel LAGUT, ancien cadre supérieur de la SNCF retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Saint-Denis - Direction de l'Urbanisme - Centre administratif sis, 2, place du Caquet - 93200 Saint-Denis,

La personne responsable du projet est la SOREQA.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis est l'autorité compétente pour signer l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet et l'arrêté de cessibilité au profit de la personne responsable du projet.

Article 3 : Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est publié par la SOREQA huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé ensuite dans les huit premiers jours de celle-ci. Cette formalité est réalisée, à ses frais, par la personne responsable du projet.

Dans les mêmes conditions de délai et pour toute la durée de l'enquête, l'avis est rendu public par voie d'affiches à la mairie et sur les panneaux administratifs municipaux de la commune de Saint-Denis. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire, qui en certifie la réalisation.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques).

La personne responsable du projet procède à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux propriétaires et ayants droit des biens immobiliers concernés. Cette notification intervient au plus tard quinze jours avant la fin de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou aux preneurs à bail rural.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire des dossiers soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés dans le lieu défini dans le tableau suivant afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations.

LIEU	ADRESSE
Direction de l'urbanisme : 3 ^{ème} étage	Centre administratif 2, place du Caquet - 93200 Saint-Denis

Chacun peut également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête défini à l'article 2 du présent arrêté. Elles sont annexées sans délai au registre d'enquête du siège de l'enquête.

Les informations relatives au projet soumis à l'enquête peuvent être demandées auprès de :

SOREQA
Service actions foncières
Mme Camille DIA
29, boulevard Bourdon 75004 Paris
Téléphone : 01.49.96.76.50
Mail :c.dia@soreqa.fr

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public aux lieu de permanence, dates et horaires suivants :

LIEU DE PERMANENCE	JOUR	HORAIRE
Hôtel de ville de Saint-Denis Centre administratif 2, place du Caquet 93200 Saint-Denis	Lundi 19 septembre 2016	De 9h00 à 12h00
	Mercredi 28 septembre 2016	De 14h00 à 17h00
	Vendredi 7 octobre 2016	De 14h00 à 17h00

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre et les documents annexés sont transmis dans les vingt-quatre heure au commissaire enquêteur après avoir été clos et signé par le maire.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Article 7 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si les conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et, en ce qui concerne l'enquête parcellaire, en rendant un avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Au plus tard un mois après la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Seine-Saint-Denis l'exemplaire des dossiers de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

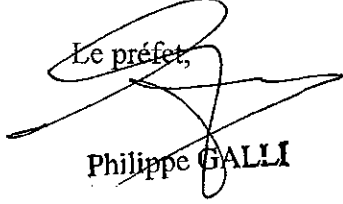
Article 8 : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la personne responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée par le préfet à la mairie de Saint-Denis pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

De même, ces documents sont consultables pendant un an sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques).

Article 9 : Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Une copie est adressée aux commissaires enquêteurs, à la SOREQA, au directeur territorial de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, au maire de la commune de Saint-Denis et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Article 10 : Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le maire de Saint-Denis, les commissaires enquêteurs et la SOREQA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Philippe GALLI



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

AB

Arrêté préfectoral n°2016 - 2244 du 25 JUL. 2016

Arrêté déclarant cessible la parcelle de terrain nécessaire
à la réalisation du premier tronçon Epinay-sur-Seine – Le Bourget
de la liaison ferroviaire dite Tangentielle Nord
entre Sartrouville et Noisy-le-Sec

À

STAINS

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord » entre Sartrouville et Noisy-le-Sec ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire n°2015-1829 du 17 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée en application de l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et désignant M. Daouda SANOGO en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Vu le dossier soumis à l'enquête ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable sans réserve en date du 2 novembre 2015, relatif à l'enquête parcellaire simplifiée qui s'est tenue du 14 septembre au 2 octobre 2015 ;

Considérant la nécessité d'acquérir les biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclarée immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de SNCF RESEAU, la parcelle de terrain cadastrée section K n°48 mentionnée au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, nécessaire à la réalisation du premier tronçon Epinay-sur-Seine – Le Bourget de la liaison ferroviaire dite Tangentielle Nord entre Sartrouville et Noisy-le-Sec, située sur la commune de Stains.

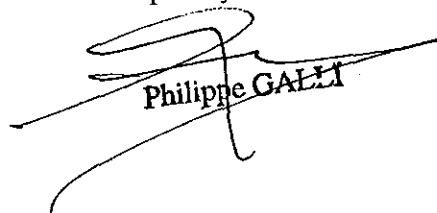
Article 2 : Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Une copie est adressée au commissaire enquêteur, au président directeur général de SNCF RÉSEAU, au directeur territorial de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et au maire de la commune concernée.

Le présent arrêté est notifié par SNCF RÉSEAU, ou son mandataire, aux propriétaires et ayants droit du bien immobilier concerné.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le maire de la commune concernée et le président directeur général de SNCF RÉSEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Philippe GALLI



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEA IdF N° 2016-1039
réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-0003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2427 du 14 septembre 2015 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis du Directeur des Routes auprès du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Considérant que l'A86 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'entretien du réseau autoroutier (balayage, espaces verts, remise en sécurité des glissières, murs, Glissières en Béton Armé (GBA), inspections des ouvrages d'art et travaux des dalles béton) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

1.1 – L'Autoroute A86 Est, chaussée intérieure, est interdite à la circulation entre l'échangeur de Rosny (A3) et la limite du département du Val-de-Marne durant les nuits des :

- 25 au 26 juillet 2016,
- 26 au 27 juillet 2016,
- 27 au 28 juillet 2016,
- 28 au 29 juillet 2016.

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- accès A3 depuis Paris,
- accès A3 depuis Lille,
- accès ex-RN302 (Rosny),
- accès A103 extérieur,
- accès A103 intérieur depuis le tronc commun.

Déviation : Les usagers provenant de l'A3, sens province-Paris, continuent sur l'A3 jusqu'au boulevard périphérique de Paris pour retrouver l'A4 à la porte de Bercy.

Les fermetures A3/A4 programmées lors des nuits suivantes sont maintenues mais raccourcies à A3/RD42 :

- 25 au 26 juillet 2016,
- 28 au 29 juillet 2016.

1.2 - L'A86 Est, chaussée extérieure, est fermée de la limite du département du Val-de-Marne à l'échangeur A3/A86 durant les nuits des :

- 26 au 27 juillet 2016 ;
- 27 au 28 juillet 2016.

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- accès à l'A86 depuis la RD86 (bretelle Mercedes) ;
- accès depuis l'A86 extérieure à Rosny ;
- accès depuis l'ex-RN186 (bretelle Rosny 2 et bretelle depuis l'A186).

Déviaton : Les usagers empruntent l'A4 jusqu'à Paris, puis le boulevard périphérique de Paris pour retrouver l'A3.

ARTICLE 2

Horaire de fermeture et réouverture

- Les opérations préalables à la fermeture débutent à :
- 20h30 au niveau des bretelles ;
 - 21h30 pour l'axe principal.
- Les opérations préalables à la réouverture débutent à :
- 04h45 pour les bretelles ;
 - 05h15 pour l'axe.
- La réouverture est effective à :
- 05h30.

ARTICLE 3

Les fermetures d'axe peuvent se faire par bouchons mobiles réalisés par la CRS autoroutière Nord Île-de-France.

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Editions du SETRA.

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrits ci-dessus sont effectués par la DiRIF / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la route Nord.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne,
le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord d'Île-de-France,
le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie est adressée pour information au Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, au Général, Commandant la brigade de Sapeurs Pompiers de Paris et au Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le **22 JUL. 2016**

Le Préfet de Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet, par délégation :
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Pour le Directeur régional et par délégation :
Le responsable du bureau sécurité routière,



Cédric Loescher

Fait à Paris, le **22 JUL. 2016**

Le Préfet du Val-de-Marne
Pour le Préfet, par délégation :
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Pour le Directeur régional et par délégation :
Le responsable du bureau sécurité routière,



Cédric Loescher



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-1040 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A3.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-0003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2427 du 14 septembre 2015 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du maire de Bobigny ;

Vu l'avis de la Section des Tunnels et Berges du Périphérique de Paris ;

Vu l'avis du Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la demande de la RATP relative à des travaux de sécurisation des carrefours de la ligne de tramway T1 dans le cadre du projet du PACT T1 faisant suite aux observations du Rapport de Sécurité de l'OQA Insertion Urbaine (IU) du Dossier de Sécurité Régularisé (DSR) établi et validé par le Préfet de la Région d'Île de France pour lesquels il convient de réaliser des massifs de fondation en béton armé permettant de déplacer hors zones accidentogènes des poteaux supportant la Ligne Aérienne de Contact (LAC) ;

Considérant que l'A86 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur la proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

La bretelle de sortie PSGN A3W, bretelle de sortie n° 3 de l'autoroute A3 sens province-Paris, échangeur 93 A900303 est fermée les jours suivants :

- Du 25 au 28 juillet 2016.

Déviation : Les usagers de l'A3 sens province-Paris se dirigeant vers Bobigny sont déviés par la sortie Place Saint-Just et continuent vers l'ex-RN186 pour rejoindre Bobigny.

ARTICLE 2

Horaire de fermeture et réouverture

Les opérations préalables à la fermeture débutent à : - 09h00 au niveau des bretelles.

La réouverture est effective à : - 16h30.

ARTICLE 3

Les fermetures d'axes peuvent se faire par bouchons mobiles (CANIF).

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrite ci-dessus sont effectués par la DIRIF/Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la route Nord. La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Editions du SETRA.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
- le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord d'Île-de-France,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
- le maire de Bobigny,
- la Présidente Directrice Générale de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie est adressée pour information au Préfet de Police de Paris, au Général, Commandant la brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, au Directeur de la SANEF et au Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le **22 JUIL. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation :

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Pour le Directeur régional et par délégation :

Le responsable du bureau sécurité routière,



Cédric Loescher



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2016-1042

instituant des restrictions de circulation et de stationnements sur la rue de Brément (RD116) et le chemin de Montreuil à Claye (RD30) à Noisy-le-Sec.
Installation de pompes sur le domaine public.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-0003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2427 du 14 septembre 2015 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis du Directeur territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du maire de Noisy-le-Sec ;

Vu l'avis de la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDÉRANT que la RD116 et la RD30 à Noisy-le-Sec sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la mise en place de pompes sur le domaine public départemental ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité de la circulation générale, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Des pompes seront mises en place sur le domaine public départemental du mardi 16 août 2016 à 08h00 au lundi 22 août 2016 à 18h00.

Les délais étendus prennent en compte la survenue d'éventuelles intempéries et toutes contraintes d'exploitation.

ARTICLE 2

La RD116 comporte une voie de circulation dans chaque sens.

La RD30 comporte deux voies de circulation en sens unique.

Afin de permettre les interventions des entreprises et de sécuriser l'environnement du chantier, il est appliqué, sous protection du balisage et de la signalisation verticale provisoires réglementaires adéquats, les modalités suivantes de circulation :

Rue de Brément :

- au droit du n° 227, à l'angle du chemin de Montreuil à Claye, emprise sur trottoir avec le maintien du cheminement des piétons sur trottoir,
- au droit du n° 225, neutralisation de la piste cyclable avec déviation de la piste cyclable sur chaussée,
- au droit du chemin de Montreuil à Claye (impasse voie communale), neutralisation de la piste cyclable avec déviation de celle-ci sur chaussée et basculement de la circulation des piétons du côté opposé par les passages piétons existants entre le chemin de Montreuil à Claye (impasse voie communale) et l'avenue du Général de Gaulle.

Chemin de Montreuil à Claye :

- à l'angle de l'avenue de Rosny, neutralisation de la voie de gauche avec le maintien d'une file de circulation.

Le cheminement des piétons est maintenu en permanence avec un passage d'une largeur minimum de 1,40 mètre.

L'arrêt et le stationnement pour les véhicules sont interdits, excepté les véhicules nécessaires à l'entreprise chargée des travaux, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênant, au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit des travaux et il est interdit de dépasser.

ARTICLE 3

La mise en place, l'entretien du balisage et de la signalisation sont mis en œuvre par l'entreprise VEOLIA (fax : 01.55.89.03.20), sous le contrôle du service territorial sud du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis situé 7/9 rue du 8 Mai 1945 à Livry-Gargan.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier – Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
- le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis
- le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
- le maire de Noisy-le-Sec,
- la Présidente Directrice Générale de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée au Général, Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Paris, le **25 JUIL. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation :

Le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Pour le Directeur Régional et par délégation :

Le chef de bureau sécurité routière,



Cédric Loescher

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
DRIHL de la Seine Saint Denis*

Bobigny, le **22** **JUIL. 2016**

*Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau du Logement Social*

ARRETE N° 2016-2238

portant nouvelle appellation de l'Office Public de l'Habitat de Seine-Saint-Denis

(article L.421-7 du Code de la construction et de l'habitation)

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.421-7 et R.421-1,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-1862 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative,
- VU la décision n°2016-007 du 19 mai 2016 de Monsieur Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, portant subdélégation de signature en matière administrative,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat de Seine-Saint-Denis en date du 22 mars 2016 ayant émis un avis favorable pour proposer au conseil départemental une nouvelle dénomination de l'Office en « Seine-Saint-Denis Habitat »,
- VU la délibération du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 26 mai 2016 ayant approuvé la nouvelle dénomination de l'Office Public de l'Habitat de Seine-Saint-Denis, désigné dorénavant sous l'appellation « Seine-Saint-Denis Habitat »,

VU la demande de Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, faite par lettre du 1^{er} juin 2016 de valider la nouvelle appellation de l'Office public de l'habitat de Seine-Saint-Denis par édicition d'un arrêté préfectoral,

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en séance le 11 juillet 2016,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Saint-Denis de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 : La nouvelle appellation de l'Office Public de l'Habitat de Seine-Saint-Denis, dont le siège social se trouve 10 rue Gisèle Halimi BP 72 (Bobigny), à compter de la publication de cet arrêté, sera libellée en ces termes : « Seine-Saint-Denis Habitat ».

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Saint-Denis de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'État.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Hébergement
et du Logement de la Seine-Saint-Denis

L'Architecte Urbaniste de l'État
Cheffe du Service Habitat et Rénovation Urbaine

EIII NEBOUT-JAVAL

26